



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 50 - NOVEMBRE 2012

SOMMAIRE

91-01 Préfecture de l'Essonne

DPAT

Décision - extrait de décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 22 novembre 2012 autorisant la modification substantielle du projet autorisé le 20 juin 2011 et non réalisé, par l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin BRICORAMA situé à MONTGERON	1
Décision - extrait de décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 22 novembre 2012 autorisant l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un ensemble commercial de 1 000 m ² de surface de vente comprenant un magasin LES HALLES D'ILE DE FRANCE et une boulangerie situé à MONTGERON	3

DRCL

Arrêté N °2012324-0004 - Arrêté préfectoral n ° 2012- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/677 du 19 novembre 2012 portant imposition de mesures conservatoires à la SARL MARION au droit de son site sis RD 836 sur le territoire de la commune de LES GRANGES LE ROI (91410)	5
Arrêté N °2012328-0001 - Arrêté n ° 2012- PREF- DRCL/ BEPAFI/ SSAF-692 du 23 novembre 2012 portant cessibilité des parcelles nécessaires à l'aménagement de la Z.A.C. du Haut- de- Wissous 2 sur le territoire de la commune de Wissous	9
Arrêté N °2012332-0002 - Arrêté préfectoral N ° 2012- PRÉF- DRCL - 699 du 27 novembre 2012 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération du Val d'Orge (CAVO) et notamment son article 5 relatif aux instances communautaires	13

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Pôle santé publique

Arrêté N °2012326-0003 - Arrêté N ° ARS-91-2012/ PPS/31 modifiant l'arrêté N °ARS-91-2012/ PPS/26 du 22 octobre 2012 portant composition de la commission départementale des soins psychiatriques	25
---	----

91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne

Pôle Hébergement - Logement

Arrêté N °2012333-0004 - Arrêté DDCS- BVSHHT n ° 191 du 28 novembre 2012 fixant le calendrier prévisionnel 2012-2013 de l'appel à projets relatif à la création de place de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) relevant de la compétence de la préfecture du département de l'ESSONNE	28
Autre - DDCS - PHL N ° 2012-01 du 28 novembre 2012 AVIS D'APPEL A PROJETS MEDICO SOCIAUX pour la création de places de CADA avec pièces jointes : cahier des charges et grille de sélection pour appl à projets création de places de cada	31

91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne

Pôle pilotage et ressources

Arrêté N °2012334-0004 - Déclassement du domaine public de l'Etat de la parcelle AI 561 à Chilly Mazarin	42
Arrêté N °2012334-0005 - Arrêté portant déclassement du domaine public de l'Etat des parcelles AI 553 et AI 556 à Chilly Mazarin	44

91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne

SEA

Arrêté N °2012324-0003 - arrêté n °2012 - DDT - SEA - 522 du 19/11/2012 portant autorisation d'exploiter en agriculture concernant le GAEC des ROCHETTES à VILLENEUVE SUR AUVERS	46
--	----

Secrétariat Général

Arrêté N °2012333-0002 - Arrêté n °2012- DDT- BAJ -537 du 28/11/2012 portant subdélégation de signature	49
---	----

SHRU

Décision - Décision portant délégation de signature pour le Délégué Territorial de l'ANRU	68
---	----

SPAU

Arrêté N °2012319-0002 - Arrêté Préfectoral 2012- DDT- SPAU n °496 du 14 novembre 2012 mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune de AUVERS SAINT GEORGES	71
Arrêté N °2012319-0003 - Arrêté Préfectoral 2012- DDT- SPAU n °497 du 14 novembre 2012 mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune de BOISSY LA RIVIERE	74
Arrêté N °2012319-0004 - Arrêté Préfectoral 2012- DDT- SPAU n °498 du 14 novembre 2012 mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune de JANVILLE SUR JUINE	77
Arrêté N °2012319-0005 - Arrêté Préfectoral 2012- DDT- SPAU n °499 du 14 novembre 2012 mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune de LARDY	80
Arrêté N °2012319-0006 - Arrêté Préfectoral 2012- DDT- SPAU n °500 du 14 novembre 2012 mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune de LEUDEVILLE	83
Arrêté N °2012319-0007 - Arrêté Préfectoral 2012- DDT- SPAU n °501 du 14 novembre 2012 mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune de MAROLLES EN HUREPOIX	86
Arrêté N °2012319-0008 - Arrêté Préfectoral 2012- DDT- SPAU n °502 du 14 novembre 2012 mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune de ORMOY LA RIVIERE	89
Arrêté N °2012319-0009 - Arrêté Préfectoral 2012- DDT- SPAU n °503 du 14 novembre 2012 mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune de SAINT CYR LA RIVIERE	92
Arrêté N °2012319-0010 - Arrêté Préfectoral 2012- DDT- SPAU n °504 du 14 novembre 2012 mettent à jour le plan d'occupation des sols de la commune de VILLENEUVE SUR AUVERS	95

Arrêté N °2012319-0011 - Arrêté Préfectoral 2012- DDT- SPAU n °505 du 14 novembre		
2012 mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune de BIEVRES	98
Arrêté N °2012319-0012 - Arrêté Préfectoral 2012- DDT- SPAU n °506 du 14 novembre		
2012 mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune de BREUILLET	101
Arrêté N °2012319-0013 - Arrêté Préfectoral 2012- DDT- SPAU n °507 du 14 novembre		
2012 mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune de BREUX JOUY	104
Arrêté N °2012319-0014 - Arrêté Préfectoral 2012- DDT- SPAU n °508 du 14 novembre		
2012 mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune de BRIERES LES SCELLES	107
Arrêté N °2012319-0015 - Arrêté Préfectoral 2012- DDT- SPAU n °509 du 14 novembre		
2012 mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune de FONTENAY LES BRIIS	110
Arrêté N °2012319-0016 - Arrêté Préfectoral 2012- DDT- SPAU n °510 du 14 novembre		
2012 mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune de ETAMPES	113
Arrêté N °2012319-0017 - Arrêté Préfectoral 2012- DDT- SPAU n °511 du 14 novembre		
2012 mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune de JANVRY	116
Arrêté N °2012319-0018 - Arrêté Préfectoral 2012- DDT- SPAU n °512 du 14 novembre		
2012 mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune de MARCOUSSIS	119
Arrêté N °2012319-0019 - Arrêté Préfectoral 2012- DDT- SPAU n °513 du 14 novembre		
2012 mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune de ORSAY	122
Arrêté N °2012319-0020 - Arrêté Préfectoral 2012- DDT- SPAU n °514 du 14 novembre		
2012 mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune de SAINT JEAN DE BEAUREGARD	125
Arrêté N °2012319-0021 - Arrêté Préfectoral 2012- DDT- SPAU n °515 du 14 novembre		
2012 mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune de SAINT MAURICE MONTCOURONNE	128
Arrêté N °2012319-0022 - Arrêté Préfectoral 2012- DDT- SPAU n °516 du 14 novembre		
2012 mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune de SOUZY LA BRICHE	131
Arrêté N °2012319-0023 - Arrêté Préfectoral 2012- DDT- SPAU n °517 du 14 novembre		
2012 mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune de VAUHALLAN	134
Arrêté N °2012319-0024 - Arrêté Préfectoral 2012- DDT- SPAU n °518 du 14 novembre		
2012 mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune de VILLECONIN	137
Arrêté N °2012332-0001 - Arrêté 2012- DDT- SPAU n °535 du 27 novembre 2012 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité concernant la création d'un cabinet de psychomotricité au 1 rue de Seine à Draveil	140

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Pôle intervention sur le marché de l'emploi

Arrêté N °2011299-0001 - ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2012/136 du 26 octobre		
2012 relatif au renouvellement d'agrément n ° 2012/ SAP/269100731 délivré au CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de MASSY, sis Mairie de Massy, 1 avenue du Général de Gaulle BP 20101- 91305 MASSY Cédex	143

Arrêté N °2012311-0003 - ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2012/142 du 6
novembre
2012 relatif au renouvellement d'agrément n ° 2012/ SAP/269101051 délivré au
CCAS de SAINT- MICHEL- SUR- ORGE sis 16, rue de l'Eglise - BP 129- 91241
ST MICHEL
SUR ORGE

..... 146

Autre - Récépissé de déclaration 2012/ SAP/269100731 d'un organisme de services à la personne : CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de MASSY Mairie de Massy 1, avenue du Général de Gaulle BP 20101 - 91305 MASSY Cédex	149
Autre - Récépissé de déclaration 2012/ SAP/269101051 d'un organisme de services à la personne : CCAS de SAINT- MICHEL- SUR- ORGE 16, rue de l'Eglise - BP 129 - 91241 SAINT- MICHEL- SUR- ORGE	152

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté N °2012318-0004 - Arrêté préfectoral n ° 2012/ DDT/ STSR/492 du 13 novembre 2012 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A10 sens Paris et Province du PR 2+600 au PR 4+1100	155
---	-----



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par le Secrétaire Général
le 22 Novembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

extrait de décision de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial
du 22 novembre 2012 autorisant la
modification substantielle du projet autorisé le
20 juin 2011 et non réalisé, par l'extension
d'un ensemble commercial par la création d'un
magasin BRICORAMA situé à
MONTGERON

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DES TITRES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES**

EXTRAIT DE DECISION N° 585D

Réunie le 22 novembre 2012, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS BDM, qui agit en qualité de futur propriétaire, en vue de la modification substantielle du projet de création d'un ensemble commercial de 3 960 m² de surface de vente autorisé par la CDAC du 20 juin 2011 et non réalisé, par l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin sous l'enseigne « BRICORAMA » de 6 864 m² de surface de vente (dont 1 823 m² de surface de vente extérieure), situé ZAE Maurice Garin, lieu-dit « La Mare à Boulanger » à MONTGERON.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de MONTGERON.



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par le Secrétaire Général
le 22 Novembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

extrait de décision de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial
du 22 novembre 2012 autorisant l'extension
d'un ensemble commercial par la création d'un
ensemble commercial de 1 000 m² de surface
de vente comprenant un magasin LES
HALLES D'ILE DE FRANCE et une
boulangerie situé à MONTGERON

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DES TITRES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES**

EXTRAIT DE DECISION N° 584D

Réunie le 22 novembre 2012, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS BDM, qui agit en qualité de futur propriétaire, en vue de l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un ensemble commercial de 1 000 m² de surface de vente comprenant un magasin spécialisé dans le secteur de l'alimentation sous l enseigne « LES HALLES D'ILE-DE-FRANCE » de 960 m² de surface de vente et une boulangerie de 40 m² de surface de vente, situé ZAE Maurice Garin, lieu-dit « La Mare à Boulanger » à MONTGERON.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de MONTGERON.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012324-0004

**signé par le Secrétaire Général
le 19 Novembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2012- PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/677 du 19 novembre 2012
portant imposition de mesures conservatoires à
la SARL MARION au droit de son site sis RD
836 sur le territoire de la commune de LES
GRANGES LE ROI (91410)



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2012-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/677 du 19 novembre 2012
portant imposition de mesures conservatoires à la SARL MARION
au droit de son site sis RD 836 sur le territoire de la commune de LES GRANGES LE ROI (91410)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.512-20,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 25 juin 2012, établi suite à la visite du site de la SARL MARION sis RD 836 sur le territoire de la commune de LES GRANGES LE ROI effectuée le 24 janvier 2012 et proposant une présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 20 septembre 2012,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de mesures conservatoires notifié au pétitionnaire le 3 octobre 2012,

VU l'absence d'observations écrites du pétitionnaire sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté sur le site de la SARL MARION l'entreposage de déchets issus de chantiers de BTP,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de procéder à l'évacuation des déchets dans des filières autorisées à les recevoir afin de remettre le site en état,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réaliser un diagnostic de la qualité des sols et des eaux souterraines,

CONSIDÉRANT qu'il est fondé d'encadrer les opérations de nettoyage, ainsi que la réalisation du diagnostic, afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

CHAPITRE 1 : NETTOYAGE DU SITE ET VERIFICATION DE LA QUALITE DES MILIEUX

Article 1^{er}

La SARL MARION, dont le siège social est situé 12 Rue de l'Orme Creux – 91410 CORBREUSE, doit procéder à l'enlèvement de l'ensemble des déchets (bois, gravats, béton, terre, pots de peintures, déchets de verre, laine isolante, plastiques... qui correspondent à un volume minimum estimé de 2000 m³ de gravats mélangés et 350 m³ de déchets dangereux) présents sur le site sis RD 836 sur le territoire de la commune de LES GRANGES LE ROI (91410), dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les déchets sont éliminés dans des installations dûment autorisées à les recevoir et les traiter.

La SARL MARION doit communiquer à Monsieur le préfet de l'Essonne, dès réception, tous les documents (bordereaux de suivi des déchets, facture...) attestant de la prise en charge et des traitements des déchets, carcasses, matériaux présents sur son site précité.

Article 2

La SARL MARION doit réaliser un diagnostic de la qualité des sols au droit des terrains ayant accueilli ses activités.

Le diagnostic doit être réalisé suivant les outils méthodologiques en vigueur et les polluants recherchés doivent être représentatifs des activités exercées. Au minimum, les paramètres recherchés doivent comprendre les métaux, les hydrocarbures, les PCB, les dioxines et furanes et les BTEX. Un état de la qualité des eaux souterraines doit également être réalisé dans le cadre de ce diagnostic. Le diagnostic ainsi réalisé doit être transmis à monsieur le préfet de l'Essonne sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Au regard des résultats d'analyses, la SARL MARION doit proposer dans son diagnostic des mesures visant à remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 3: Sanctions

Faute de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 2 : RECOURS ET EXECUTION

ARTICLE 1 : Délais et voies de recours

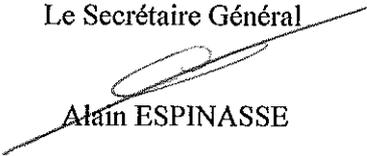
Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déferée à la juridiction administrative (Tribunal administratif :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 2 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Maire de Les Granges le Roi,
Les Inspecteurs des Installations Classées,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la SARL MARION et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet d'Etampes.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012328-0001

**signé par le Secrétaire Général
le 23 Novembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté n ° 2012- PREF- DRCL/ BEPAFI/
SSAF-692 du 23 novembre 2012 portant
cessibilité des parcelles nécessaires à
l'aménagement de la Z.A.C. du Haut- de-
Wissous 2 sur le territoire de la commune de
Wissous



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES & INDUSTRIELLES

Section du suivi des affaires foncières

Boulevard de France
91010 EVRY cedex

Arrêté n° 2012-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-692 du 23 novembre 2012
portant cessibilité des parcelles nécessaires à l'aménagement de la Z.A.C. du Haut-de-Wissous 2
sur le territoire de la commune de Wissous

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

V U le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L. 11-8 et R. 11-28,

V U le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

V U le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

V U le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

V U l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

V U le dossier déposé par la communauté d'agglomération les Hauts-de-Bièvre, pour être soumis à enquête parcellaire dans la commune de Wissous du 26 septembre au 3 novembre 2011 inclus, où se situent les parcelles à exproprier, et comprenant notamment :

- le plan parcellaire
- la liste des propriétaires

V U l'arrêté préfectoral n° 2011-SP2-BAIEU-007 du 28 juillet 2011, portant ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des terrains nécessaires au projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté du Haut-de-Wissous 2, sur le territoire de la commune de Wissous,

V U le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, desquels il résulte que l'enquête parcellaire a été effectuée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

V U l'avis favorable émis le 28 novembre 2011 par le commissaire enquêteur,

V U l'avis favorable émis le 8 décembre 2011 par le sous-préfet de Palaiseau,

.../...

V U l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-249 du 18 avril 2012 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la Z.A.C. du Haut-de-Wissous 2 sur le territoire de la commune de Wissous,

V U la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération des Hauts-de-Bièvre, en date du 16 février 2012, demandant la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet, au profit de la société Group Life - Groupe IDEC, concessionnaire de la Z.A.C. du Haut-de-Wissous 2,

S U R la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Sont déclarées immédiatement cessibles, au profit de la société Group Life - Groupe IDEC, les parcelles de terrains telles qu'elles sont désignées sur le tableau ci-annexé, en vue de l'aménagement de la zone d'aménagement concerté du Haut-de-Wissous 2 sur le territoire de la commune de Wissous.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 3 :

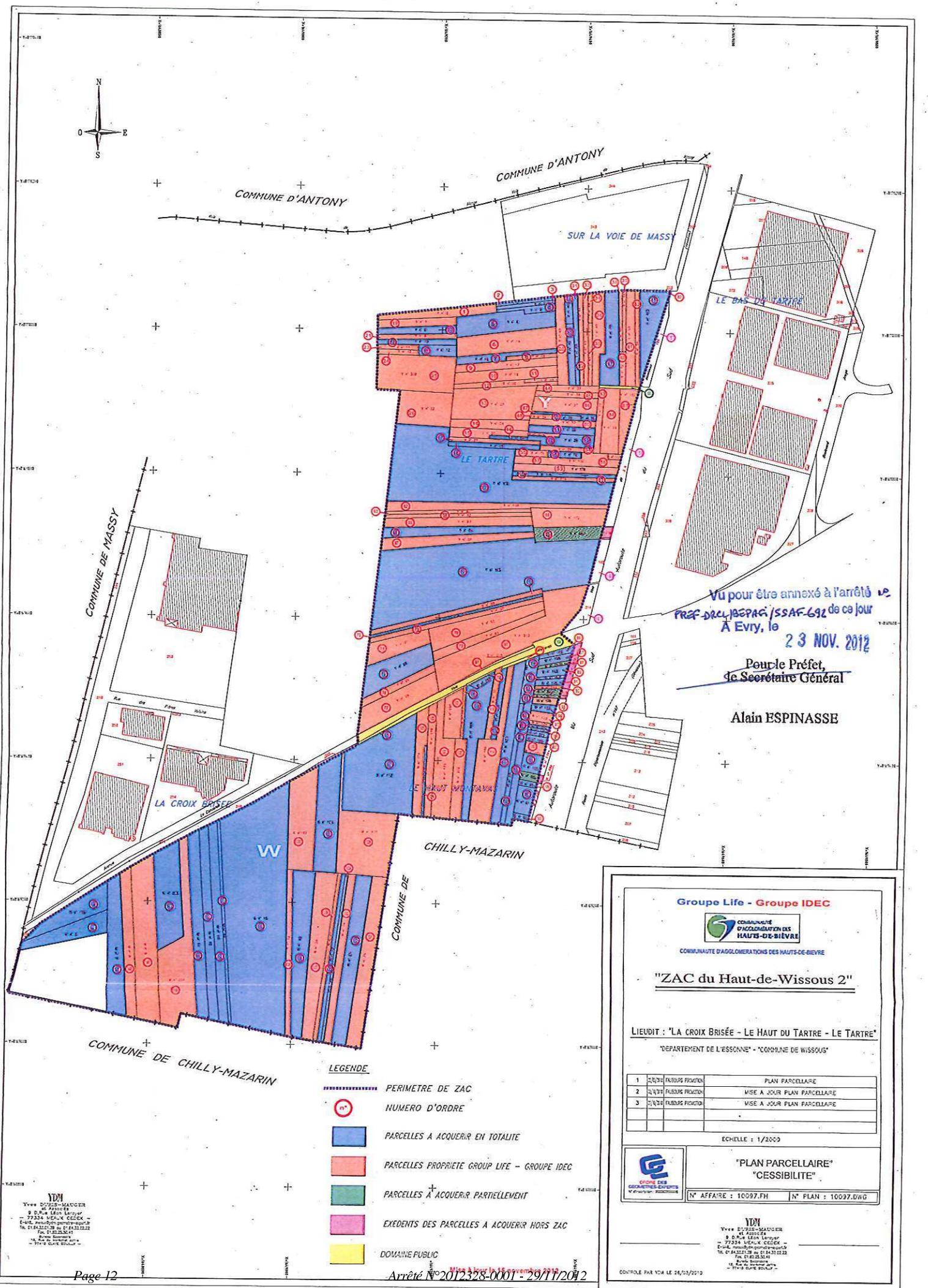
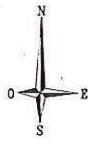
Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont copie sera notifiée au juge de l'expropriation près le tribunal de grande instance d'Evry, et adressée à :

- M. le directeur général de la société Group Life - Groupe IDEC,
- M. le président de la communauté d'agglomération des Hauts-de-Bièvre,
- M. le maire de Wissous qui procédera à un affichage en mairie,
- M. le sous-préfet de Palaiseau.

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Alain ESPINASSE



Vu pour être annexé à l'arrêté de
 PREF-DREU/DEPAR/SSAF-692 de ce jour
 A Evry, le
23 NOV. 2012

Pour le Préfet,
 le Secrétaire Général

Alain ESPINASSE

- LEGENDE**
- PERIMETRE DE ZAC
 - NUMERO D'ORDRE
 - PARCELLES A ACQUERIR EN TOTALITE
 - PARCELLES PROPRIETE GROUP LIFE - GROUPE IDEC
 - PARCELLES A ACQUERIR PARTIELLEMENT
 - EXEDENTS DES PARCELLES A ACQUERIR HORS ZAC
 - DOMAINE PUBLIC

Groupes Life - Groupe IDEC

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATIONS DES HAUTS-DE-BIEVRE

"ZAC du Haut-de-Wissous 2"

LIEUDIT : "LA CROIX BRISÉE - LE HAUT DU TARTRE - LE TARTRE"
 "DEPARTEMENT DE L'ESSONNE" - "COMMUNE DE WISSOUS"

1	ZAC/10037.FH/001	PLAN PARCELLAIRE
2	ZAC/10037.FH/002	MISE A JOUR PLAN PARCELLAIRE
3	ZAC/10037.FH/003	MISE A JOUR PLAN PARCELLAIRE

ECHELLE : 1/2000

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATIONS DES HAUTS-DE-BIEVRE

**"PLAN PARCELLAIRE"
 "CESSIBILITE"**

N° AFFAIRE : 10037.FH

N° PLAN : 10037.0WG

YMH
 Yves DUBIE-MAGUER
 41 Avenue
 9 D'Avry Evry
 77334 MAILLY-CEDEX
 Email: yves.dubie-maguer@ymh.fr
 Tél. 01 60 23 25 41
 Fax: 01 60 23 25 42
 www.ymh.fr

Arrêté N° 2012328-0001 - 29/11/2012

Page 12



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012332-0002

**signé par le Secrétaire Général
le 27 Novembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BIEFA**

Arrêté préfectoral N ° 2012- PRÉF- DRCL -
699 du 27 novembre 2012 portant
modification des statuts de la Communauté
d'agglomération du Val d'Orge (CAVO) et
notamment son article 5 relatif aux instances
communautaires



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

**Direction des relations
avec les collectivités locales**

**Bureau de l'intercommunalité, des élections et du
fonctionnement des assemblées**

ARRÊTÉ

**N° 2012-PRÉF-DRCL – 699 du 27 novembre 2012
portant modification des
statuts de la Communauté d'agglomération du Val d'Orge (CAVO)
et notamment son article 5 relatif aux instances communautaires**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-6-1, L. 5211-20-1, L. 5211-41-1 ;
- VU** la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale et modifiant la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 83 II ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** le décret du 12 juin 2012 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne (1ère catégorie) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2000-PREF-DCL/0570 du 21 novembre 2000, modifié, portant création de la Communauté d'agglomération du Val d'Orge et approbation des statuts à compter du 1er janvier 2001 ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-DRCL/556 du 4 septembre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté d'agglomération du Val d'Orge à la commune de Longpont-sur-Orge ;
- VU la délibération du 20 juin 2012 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Val d'Orge relative à la modification de ses statuts et notamment l'article 5 relatif aux instances communautaires ;
- VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Brétigny-sur-Orge, Sainte-Geneviève-des-Bois, Villemoisson-sur-Orge ont approuvé cette modification statutaire ;
- VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Fleury-Mérogis, Morsang-sur-Orge, le Plessis-Pate, Leuville-sur-Orge, Saint-Michel-sur-Orge et Villiers-sur-Orge dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération susvisée du Conseil communautaire et qu'ainsi leur avis est réputé favorable ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi sont réunies les conditions de majorité qualifiée prévues par les dispositions susvisées du Code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 5 « Instances communautaires » de la Communauté d'agglomération du Val d'Orge est modifié comme suit :

« Le Conseil Communautaire »

La Communauté d'Agglomération du Val d'Orge est administrée par un Conseil de Communauté composé de 68 délégués élus par les conseils municipaux de chaque commune membre (au 1^{er} janvier 2013 suite à l'intégration de la ville de Longpont-sur-Orge).

La répartition des sièges entre les différentes communes est calculée de la façon suivante : 3 délégués par commune plus un délégué par tranche de 4.000 habitants entamée.

La répartition des sièges s'établit donc comme suit au 1^{er} janvier 2013 :

Brétigny-sur-Orge	9 représentants
Fleury-Mérogis	6 représentants
Le Plessis-Pâté	4 représentants
Leuville-sur-Orge	5 représentants
Longpont sur Orge	5 représentants
Morsang-sur-Orge	9 représentants
Saint Michel-sur-Orge	9 représentants
Sainte-Geneviève-des-Bois	12 représentants
Villemoisson-sur-Orge	5 représentants
Villiers-sur-Orge	4 représentants

Pour les renouvellements futurs du Conseil Communautaire, la population prise en compte pour la fixation du nombre de délégués par commune est la population totale connue au travers du dernier recensement lors du renouvellement des conseils municipaux. Elle vaut pour la durée du mandat.

Le Président >

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté d'Agglomération :

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil Communautaire.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté d'Agglomération.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur et au directeur adjoint. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services de la Communauté d'Agglomération.

Il représente en justice la Communauté d'Agglomération.

Le Bureau >

Le bureau est composé du Président et de 20 Vice Présidents au maximum (au 1^{er} janvier 2013 suite à l'intégration de la ville de Longpont-sur-Orge)."

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts ainsi modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Sous-Préfet de Palaiseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture, et, dont copie sera transmise au Président de la Communauté d'agglomération du Val d'Orge et à ses communes membres pour valoir notification, à la Directrice départementale des finances publiques et à la Directrice départementale des territoires pour information.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,



Alain ESPINASSE

- STATUTS -
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU VAL
D'ORGE

Préambule

Les communes de Fleury-Mérogis, Morsang-sur-Orge, Saint Michel sur Orge, Sainte-Geneviève-des-Bois, Villemoisson-sur-Orge et Villiers-sur-Orge ont décidé d'unir leurs efforts afin de mettre en commun les atouts de chacune des villes, de mutualiser dans les domaines d'intérêt communautaire les moyens et les charges, de développer des projets cohérents afin de répondre efficacement aux besoins des populations et de promouvoir un développement harmonieux et maîtrisé du territoire.

Le territoire du Val d'Orge offre les pertinences géographiques et historiques au développement de projets et de services cohérents en matière d'activité et d'emploi, de politique de l'habitat et des transports, d'eau et d'assainissement, de développement durable, d'équipement à vocation intercommunale, tout en offrant une dimension « à taille humaine » propre aux politiques de proximité garantes de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les communes du Val d'Orge considèrent que la Communauté d'Agglomération doit permettre une simplification de la coopération intercommunale aujourd'hui dispersée dans de multiples structures, une plus grande transparence et lisibilité tant pour les conseils municipaux que pour la population, en un mot un rapprochement de l'intercommunalité et des citoyens, enfin une plus grande efficacité technique et financière dans les domaines clairement identifiés des compétences déléguées.

Attentives à préserver les conditions de travail en commun et au respect de chacune des identités communales qui ont présidé à sa constitution, la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge et les communes élaboreront une Charte de l'action communautaire. La Charte de l'action communautaire précisera et favorisera les conditions d'association des populations des villes et des Conseils Municipaux aux décisions d'intérêt communautaire prises par la Communauté d'Agglomération.

Article 1 : Constitution

Dans le cadre de la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, il est créé entre les communes de Fleury-Mérogis, Morsang-sur-Orge, Saint Michel sur Orge, Sainte Geneviève des Bois, Villemoisson-sur-Orge, Villiers-sur-Orge, Brétigny-sur-Orge, Le Plessis-Pâté, Leuville-sur-Orge et Longpont-sur-Orge, une Communauté d'Agglomération dénommée « Communauté d'Agglomération du Val d'Orge ».

Article 2 : Siège

Le siège de la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge est fixé 1 place Saint Exupéry à Sainte-Geneviève-des-Bois.

Article 3 : Objet

La Communauté d'Agglomération du Val d'Orge est un établissement public de coopération intercommunale, régi par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et le présent statut, dont l'objet est d'associer les dix communes concernées au sein d'un espace de solidarité afin de développer un projet commun de développement urbain et d'aménagement du territoire.

Conformément aux dispositions de l'article L 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération exercera de plein droit, aux lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

Compétences obligatoires ➤

. En matière de développement économique :

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire.

. En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

Schéma directeur et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi.

. En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :

Programme local de l'habitat ; politique du logement, notamment du logement social, d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

. En matière de politique de la ville dans la communauté :

Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

Compétences optionnelles ➤

. Assainissement et eaux pluviales

. Eau

. Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

Lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, élimination et valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés, collecte_comprise, dans les conditions fixées par l'article L 2224-13

. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

Compétences facultatives ➤

. L'aménagement de la Vallée de l'Orge

. La création et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage

. L'aménagement et l'entretien des espaces boisés d'intérêt communautaire

. L'éclairage public et les feux tricolores

. La gestion des poteaux incendie

. *Le traitement des problèmes économiques et d'environnement inhérents aux installations situées sur l'emprise géographique du Centre d'Essais en Vol de la base aérienne 217*

. *La mise en réseau de la lecture publique*

. *Le développement du réseau haut débit*

. *La gestion de la maison des syndicats*

Article 4 : Extension de Compétences

La Communauté d'Agglomération pourra exercer, par délibérations concordantes du conseil de communauté et des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la Communauté, toute autre compétence d'intérêt communautaire que les communes membres souhaiteraient lui confier.

☞ Voir page annexe

Article 5 : Instances Communautaires

Le Conseil Communautaire ➤

La Communauté d'Agglomération du Val d'Orge est administrée par un Conseil de Communauté composé de 68 délégués élus par les conseils municipaux de chaque commune membre (au 1^{er} janvier 2013 suite à l'intégration de la ville de Longpont-sur-Orge).

La répartition des sièges entre les différentes communes est calculée de la façon suivante : 3 délégués par commune plus un délégué par tranche de 4.000 habitants entamée.

La répartition des sièges s'établit donc comme suit au 1^{er} janvier 2013 :

Brétigny-sur-Orge	9 représentants
Fleury-Mérogis	6 représentants
Le Plessis-Pâté	4 représentants
Leuville-sur-Orge	5 représentants
Longpont sur Orge	5 représentants
Morsang-sur-Orge	9 représentants
Saint Michel-sur-Orge	9 représentants
Sainte-Geneviève-des-Bois	12 représentants
Villemoisson-sur-Orge	5 représentants
Villiers-sur-Orge	4 représentants

Pour les renouvellements futurs du Conseil Communautaire, la population prise en compte pour la fixation du nombre de délégués par commune est la population totale connue au travers du dernier recensement lors du renouvellement des conseils municipaux. Elle vaut pour la durée du mandat.

Le Président ➤

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté d'Agglomération :

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil Communautaire.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté d'Agglomération.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur et au directeur adjoint. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services de la Communauté d'Agglomération.

Il représente en justice la Communauté d'Agglomération.

Le Bureau ➤

Le bureau est composé du Président et de 20 Vice Présidents au maximum (au 1^{er} janvier 2013 suite à l'intégration de la ville de Longpont-sur-Orge).

Article 6 : Ressources

Les ressources de la Communauté d'Agglomération sont constituées :

- . de ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C et 1609 nonies D du Code Général des Impôts.
- . du revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté d'Agglomération.
- . des sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des personnes physiques et morales de droit privé, en échange d'un service rendu.
- . des subventions et dotations de l'État, de la Région, du Département et des Communes, et tout autre organisme, entreprise et particulier.
- . du produit des dons et legs.
- . du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- . du produit des emprunts.

Article 7 : Durée, Dissolution

La Communauté d'Agglomération est créée sans limitation de durée.

La Communauté d'Agglomération est dissoute, par décret en Conseil d'État, sur la demande des conseils municipaux des communes membres acquise par un vote des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant en outre nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population concernée.

Article 8 : Adhésion

L'admission de nouvelles communes au sein de la Communauté d'Agglomération pourra intervenir en application de l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

☞ Voir page annexe

Article 9 : Règlement Intérieur

Le Conseil Communautaire adoptera un règlement intérieur précisant, notamment, les conditions de fonctionnement des commissions, du bureau, de la présidence et des différentes instances exécutives et délibératives de la Communauté d'Agglomération.

Article 10 : Agent Comptable

Les fonctions de receveur de la Communauté d'Agglomération seront assurées par le Trésorier Principal.

Article 11 : Publication

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant la création de la Communauté d'Agglomération.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain Espinasse

A.N.N.E.X.E

ACTES CONSTITUTIFS ET MODIFICATIFS

❶ Arrêté préfectoral n°2000.PREF.DCL/0570 du 21 Nov. 2000 portant création de la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge à compter du 31 Décembre 2000 entre les communes de Fleury-Mérogis, Morsang-sur-Orge, Ste-Geneviève-des-Bois, St Michel-sur-Orge, Villemoisson-sur-Orge, et Villiers-sur-Orge.

☞ Extension du périmètre :

❷ Arrêté préfectoral n°2002.PREF.DCL/0354 du 6 Nov. 2002 portant adhésion des communes de Brétigny-sur-Orge et du Plessis-Pâté à la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge à compter 31 Décembre 2002 (vu la délibération n° 02.071 du Conseil Communautaire du 9 octobre 2002).

❸ Arrêté préfectoral n°2003-PREF.DCL/0368 du 14 Oct. 2003 portant adhésion de la commune de Leuville-sur-Orge à la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge à compter du 31 Décembre 2003 (vu la délibération n° 03.070 du Conseil Communautaire du 4 juin 2003).

❹ Arrêté préfectoral n°2012-PREF.DRCL/556 du 4 Sept. 2012 portant extension du périmètre de La Communauté d'agglomération du Val d'Orge à la commune de Longpont-sur-Orge à compter du 1^{er} janvier 2013 (vu la délibération n° 12.046 du Conseil Communautaire du 20 juin 2012)

☞ Extension des compétences :

❺ Arrêté préfectoral n°2002.PREF.DCL/0414 du 27 Déc. 2002 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge en ce qui concerne les compétences optionnelles (compétence « eaux pluviales » adjointe à « assainissement » et compétence nouvelle « collecte des ordures ménagères ») et facultatives (compétences nouvelles « éclairage public et feux tricolores », « gestion des poteaux incendie » et compétence complétée « création et gestion des aires de nomades »).

(vu les délibérations n° 01.097 du Conseil Communautaire du 5 décembre 2001 et n° 02.074 du Conseil Communautaire du 9 octobre 2002)

⑤ Arrêté préfectoral n°2005.PREF.DRCL/0011bis du 21 janvier 2005 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge en ce qui concerne les compétences (compétence facultative supplémentaire : « traitement des problèmes économiques et d'environnement inhérents aux installations situées sur l'emprise géographique du centre d'essai en vol de la base aérienne 217 »).
(vu la délibération n° 04.091 du Conseil Communautaire du 29 septembre 2004).

⑥ Arrêté préfectoral n°2005.PREF.DRCL/00206 du 16 mai 2005 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge en ce qui concerne les compétences facultatives (compétence facultative supplémentaire : « mise en réseau de la lecture publique »).
(vu la délibération n° 05.003 du Conseil Communautaire du 13 janvier 2005).

⑦ Arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DRCL/451 du 1^{er} octobre 2010 portant ajout dans le bloc des compétences facultatives de la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge, de la compétence « développement du réseau haut débit » et de la compétence « gestion de la maison des syndicats » (vu la délibération n° 10.065 du Conseil Communautaire du 26 mai 2010).

⑧ Arrêté préfectoral n° 2010/PREF/DRCL – 567 du 8 décembre 2010 portant transfert dans le bloc des compétences optionnelles de la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge, de la compétence « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire » (vu la délibération n° 10.143 du Conseil Communautaire du 21 octobre 2010)

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain Espinasse



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012326-0003

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 21 Novembre 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle santé publique**

Arrêté N ° ARS-91-2012/ PPS/31 modifiant
l'arrêté N ° ARS-91-2012/ PPS/26 du 22
octobre 2012 portant composition de la
commission départementale des soins
psychiatriques



PREFECTURE DE L'ESSONNE

Agence régionale de santé d'Ile-de-France
Délégation territoriale de l'Essonne

ARRETE N° ARS 91-2012/ PPS/31

**modifiant l'arrêté N° ARS 91-2012/PPS/26 du 22 octobre 2012
portant composition de la commission départementale des soins psychiatriques**

**LE PREFET
Officier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

VU le Décret n°2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

VU les articles L. 3222-5, L. 3223-1, L. 3223-2 et R.3223-1, R.3223-2 du code de la Santé Publique ;

VU la circulaire du 11 août 2011 du Ministre de l'Intérieur, des collectivités territoriales et de l'Immigration et du Ministre du travail, de l'Emploi et de la Santé relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

VU l'Ordonnance n° 108/2012 du 22 mai 2012 de Monsieur Jacques DEGRANDI, Premier Président de la Cour d'Appel de Paris, portant désignation de Monsieur Bruno CATHALA, Président du Tribunal de Grande Instance d'EVRY, pour siéger en qualité de membre titulaire, à la commission départementale des soins psychiatriques de l'Essonne, en remplacement de Monsieur Jacques CHAUMIE, appelé à d'autres fonctions ;

VU l'ordonnance n° 266/2012 du 6 novembre 2012 de Monsieur Jacques DEGRANDI, Premier Président de la Cour d'Appel de Paris, portant désignation de Monsieur Armand RIBEROLLES, premier vice-Président du Tribunal de Grande Instance d'EVRY pour siéger en qualité de membre titulaire, à la commission départementale des soins psychiatriques de l'Essonne, en remplacement de Monsieur Bruno CATHALA, Président du Tribunal de Grande Instance d'EVRY.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

.../..

ARRETE

Article 1 : L'article premier de l'arrêté N° ARS 91-2012/PPS/26 en date du 22 octobre 2012 est modifié comme suit

- Monsieur Armand RIBEROLLES, premier vice-président du Tribunal de Grande Instance d'EVRY est désigné en qualité de membre titulaire, pour siéger à la commission départementale des soins psychiatriques de l'Essonne, en remplacement de Monsieur Bruno CATHALA, Président du Tribunal de Grande Instance d'EVRY.

Article 2 -Le recours peut être formé sur la légalité de cette décision devant le Tribunal de Grande Instance de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

Article 3 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Déléguée territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le 21 NOV. 2012

Le Préfet



HERVE FUZEAU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012333-0004

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 28 Novembre 2012**

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne
Pôle Hébergement - Logement**

Arrêté DDCS- BVSHHT n ° 191 du 28 novembre 2012 fixant le calendrier prévisionnel 2012-2013 de l'appel à projets relatif à la création de place de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) relevant de la compétence de la préfecture du département de l'ESSONNE



PREFET DE L'ESSONNE

Direction départementale de la Cohésion
Sociale
Pôle hébergement/logement
Bureau veille sociale, hébergement
et habitat transitoire

ARRETE

DDCS-BVSHHT n° 191 du 28 novembre 2012

Fixant le calendrier prévisionnel 2012-2013 de l'appel à projets relatif à la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) relevant de la compétence de la Préfecture du département de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L313-1-1, L313-3 c et R 313-4 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU la circulaire n° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire n° NOR INTV1239047C du 9 novembre 2012 dont l'objet est l'appel à projets départementaux relatif à la création de 1000 nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile en 2013 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Le calendrier prévisionnel 2012-2013 de l'appel à projets relatif à la création de places de CADA en Essonne est établi comme suit :

Création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)	
Capacités à créer	1 000 places au niveau national
Territoire d'implantation	Département de l'Essonne
Mise en œuvre	Ouverture des places au 1 ^{er} juillet 2013
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projets : 29 novembre 2012 Période de dépôt : 29 novembre 2012 au 28 janvier 2013

Article 2 : Les personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois qui suivent sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,



Michel FUZEAU

DDCS - PHL n°2012-01 du 28 novembre 2012

AVIS D'APPEL À PROJETS MEDICO SOCIAUX pour la création de places de CADA

La France connaît depuis l'année 2008 une augmentation importante de son flux de primo-arrivants demandeurs d'asile, qui fait peser une forte pression sur le dispositif national d'accueil existant, et ce sur l'ensemble du territoire.

Dans ce contexte, et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le ministre de l'intérieur a décidé de créer 1 000 places supplémentaires en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) au niveau national dès le 1^{er} juillet 2013.

Le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département de L'Essonne qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale des 1 000 nouvelles places.

Clôture de l'appel à projets : 28 janvier 2013

1 - Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet du département de l'Essonne, Préfecture de l'Essonne boulevard de France 91010 Evry cedex, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 - Contenu du projet et objectifs poursuivis :

L'appel à projets porte sur la création de nouvelles places de CADA dans le département de l'Essonne.

Les CADA relèvent de la XIII^{ème} catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1-I- x du CASF.

3 - Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne.

4 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le Préfet de département.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R. 313-5-1 -1^{er} alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R. 313-4-3 1° du CASF dans un délai de 8 jours.
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets dont la liste est jointe en annexe 2 du présent avis.

A ce stade, l'instruction des dossiers prévue à l'article R. 313-6-3° du CASF ne sera pas engagée conformément à l'article R. 313-6-3° du CASF.

Le (ou les) instructeur(s) établira(ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera(ont) à la commission de sélection d'appel à projets. Sur la demande du président de la commission, le (ou les) instructeur(s) pourra(ont) proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projets.

La commission de sélection d'appel à projets, dont la constitution par le Préfet de département doit être conforme aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, publiée au RAA de la Préfecture de département.

La liste des projets classés est publiée au RAA de la Préfecture de département.

Cette liste sera transmise par le Préfet de département au Préfet de région, qui l'adressera au ministère de l'intérieur (secrétariat général à l'immigration et à l'intégration) : sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera la sélection des 1 000 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du Préfet de département sera publiée selon les mêmes modalités que ci-dessus ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et elle sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 - Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 28 janvier 2013, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 3 exemplaires en version "papier" ;
- 3 exemplaires en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :
DDCS 91 CP 8002 5-7 rue François Truffaut Courcouronnes 91008 Evry cedex.

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au :
DDCS 91 5-7 rue François Truffaut 91008 Evry cedex.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR " et "Appel à projets 2013 - n° 2013-catégorie 1" qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "Appel à projets 2013- n° 2013-1 - CADA-candidature" ;
- une sous-enveloppe portant la mention "Appel à projets 2013- n° 2013-1 - CADA-projet".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 - Composition du dossier :

6-1 - Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 - Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,

- le cas échéant, les derniers indicateurs de pilotage des CADA déjà gérés par l'opérateur dans le département de l'Essonne (taux d'occupation, taux de présence induite de réfugiés et de déboutés).
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.
- un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération mentionnés au 2° de l'article R. 314-4-3 du CASF,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

d) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 - Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la Préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 28 janvier 2013.

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 - Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la Préfecture de département des compléments d'informations *avant le 20 janvier 2013* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddcs-pole-hebergement-logement@essonne.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "Appel à projets 2013 - x- CADA".

La Préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (www.essonne.pref.gouv.fr) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 22 janvier 2013.

9 - Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le 29 novembre 2012

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 28 janvier 2013

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : le 1er février 2013

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : le 30 juin 2013

Date limite de la notification de l'autorisation : le 28 juillet 2013.

Fait à Evry, le 28 novembre 2012

Le Préfet du département
de l'Essonne



Michel FUZEAU

CAHIER DES CHARGES

Avis d'appel à projets n° 1

Pour la création de places en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le département de l'Essonne

DESCRIPTIF DU PROJET

NATURE	Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)
PUBLIC	Demandeurs d'asile
TERRITOIRE	Essonne

PRÉAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la Préfecture de l'Essonne en vue de la création de places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le département de l'Essonne, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Il a pour objectif d'identifier les besoins sociaux à satisfaire, notamment en termes d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile.

Il indique les exigences que doit respecter le projet afin de répondre à ces besoins sociaux.

Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des demandeurs d'asile.

1. LE CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL À PROJETS

- Vu** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;
- Vu** Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), complété par la circulaire du 28 décembre 2010, précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

La Préfecture de l'Essonne, compétente en vertu de l'article L. 313-3 c du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de places de CADA dans le département de L'Essonne L'autorisation ne peut être supérieure à quinze ans ; elle peut être renouvelée une fois au vu des résultats positifs de l'évaluation. Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R. 313-3 du CASF.

2. LES BESOINS

2.1/ Le public de demandeurs d'asile

Alors que la demande d'asile avait baissé de près de 50 % entre 2004 et 2007 (passant de 50 547 premières demandes en 2004 à 23 804 en 2007), une hausse de la demande de plus de 60 % a été constatée de 2008 à 2011.

En 2011, c'est un total de 57 337 demandes d'asile qui a été présenté auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA).

Pour les trois premiers trimestres de 2012, 43 544 demandes d'asile ont été enregistrées : si l'année 2012 marque, au 30 septembre, une stabilisation des flux par rapport à l'année précédente (+ 1,3 %), le ministère chargé de l'asile estime que cette évolution pourrait n'être que temporaire et annoncer une reprise de la demande.

Enfin, avec près de 20 % de la demande adressée à l'Union européenne, la France demeure, en 2011 et pour la quatrième année consécutive, le premier pays destinataire de demandeurs d'asile en Europe, devant l'Allemagne (53 300), l'Italie (34 100) la Belgique (31 900), la Suède (29 700), et le Royaume-Uni (26 400). Elle se situe en outre au deuxième rang des pays industrialisés, derrière les États-Unis.

2.2/ Le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile

Conformément à la directive européenne du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, la France a mis en place un dispositif permettant d'accueillir dignement les demandeurs de protection internationale pendant toute la durée de leur procédure d'asile.

Le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile (DNA) comporte, en 2012, 21 410 places réparties sur 270 CADA, alors que le parc comptait 5 282 places en 2001. Cet effort considérable s'est inscrit, notamment, dans la perspective de la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005, qui retenait l'objectif de 20 000 places de CADA à la fin 2007. Ce nombre a été atteint et même dépassé en 2007, puis a encore augmenté en 2010 avec l'ouverture de 1 000 nouvelles places. L'ensemble des départements métropolitains - à l'exception de ceux de la Corse - dispose ainsi de capacités d'accueil en CADA.

L'enjeu prioritaire du DNA est d'accroître la part des demandeurs d'asile pris en charge par ce dispositif spécialisé, les CADA répondant parfaitement aux besoins de ce public en offrant un accompagnement à la fois social et administratif pendant toute la durée de la procédure d'asile. Il s'agit également de désengorger le dispositif d'accueil de l'Île-de-France et d'autres régions soumises à une pression importante de la demande d'asile, et d'assurer une répartition équilibrée de l'accueil des demandeurs d'asile sur l'ensemble du territoire.

Le pilotage du dispositif des CADA constitue une priorité forte du ministère chargé de l'asile : des objectifs cibles de performance sont en effet définis, dont la réalisation fait l'objet d'un suivi régulier.

Cependant, l'augmentation des flux ces quatre dernières années fait peser une forte tension sur le dispositif national d'accueil, et ce, sur l'ensemble du territoire.

C'est pourquoi, afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, **le ministre de l'intérieur a décidé de créer 1 000 places de CADA supplémentaires au niveau national dès le 1^{er} juillet 2013.**

Les capacités essonniennes des centres d'accueil des demandeurs d'asile sont les suivantes :

- Un CADA à Brétigny sur Orge de 15 places
- Un CADA à Evry de 50 places
- Un CADA à Savigny sur Orge de 110 places
- Un CADA à Massy de 100 places
- Un CADA à Montgeron de 64 places
- Un CADA Sud Essonne de 112 places,

soit au total 451 places de CADA.

2.3/ Description des besoins

En vue de soulager le DNA de la façon la plus efficace possible par le biais de la création, au niveau national, de 1 000 places supplémentaires, l'appel à projets a pour but de répondre à certains besoins prioritaires.

Il s'agit tout d'abord de tendre vers un **taux optimal d'équipement** sur l'ensemble du département : une attention particulière doit donc être portée aux municipalités les moins équipées.

Ensuite, dans le but d'assurer une prise en charge de proximité des demandeurs d'asile et de faciliter leur sortie des centres à l'issue de la procédure, il est nécessaire que la part des centres aménagés en **structure collective** soit étendue.

En outre, dans la recherche d'une optimisation des capacités d'accompagnement des centres et de mutualisation de certaines des prestations et activités réalisées par le CADA, il est important qu'une taille critique soit atteinte, notamment dans le cadre de **procédures d'extension de centres existants**.

Par ailleurs, dans le cadre de la nouvelle baisse budgétaire de 2 % qui sera appliquée à la ligne de crédits dédiée aux CADA en 2013, il s'avère impératif d'identifier des pistes de rationalisation des coûts des centres.

Il s'agira enfin de préserver la **qualité** de prise en charge des demandeurs d'asile - selon les dispositions de la circulaire n° NOR IOCL114301C du 19 août 2011 relative aux missions des CADA - et l'harmonisation des prestations sur l'ensemble du département sont des objectifs primordiaux.

3. OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

3.1/ Public concerné

Les personnes directement concernées par les projets qui seront présentés sont les demandeurs d'asile admis au séjour en France.

3.2/ Missions et prestations à mettre en œuvre

Conformément aux dispositions de la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011 relative aux missions des CADA et aux modalités de pilotage du dispositif national d'accueil (DNA), les missions des CADA sont les suivantes :

- L'accueil et l'hébergement ;
- L'accompagnement administratif, social et médical ;
- La scolarisation des enfants et l'organisation d'activités socioculturelles au profit des résidents ;
- La gestion de la sortie du centre.

Selon les dispositions de la circulaire du 19 août 2011, les CADA délivrent les prestations suivantes :

- Assurer un hébergement décent des demandeurs d'asile pendant l'instruction de leur demande d'asile devant l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et, le cas échéant, devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) ;
- Mettre en œuvre les moyens adaptés d'accompagnement administratif du demandeur d'asile dans sa procédure de demande d'asile devant l'OFPRA, et le cas échéant devant la CNDA ;
- Organiser des conditions satisfaisantes de prise en charge sociale (accès aux droits sociaux) du demandeur d'asile et de sa famille pendant cette période de procédure ;
- Préparer et organiser la sortie des personnes hébergées dont la demande a fait l'objet d'une décision définitive ;
- Informer le demandeur d'asile sur les dispositifs et modalités d'aide au retour volontaire dans son pays d'origine.

3.3/ Partenariats et coopération

Les actions menées par le CADA s'inscrivent dans un travail en réseau avec des acteurs, associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. Ces réseaux appuient le CADA dans ses missions d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile pendant la durée de leur prise en charge (ex : réseaux de promotion et de prévention de la santé psychologique des migrants, d'échange de savoirs, etc.) et de préparation de la sortie, notamment des personnes reconnues réfugiées ou bénéficiant de la protection subsidiaire (service public de l'emploi, plate-forme CAI, services intégrés de l'accueil et de l'orientation, plan départemental d'insertion, etc.).

Dans le cadre des procédures de suivi et d'évaluation menées par les services compétents de l'État, les opérateurs répondront aux demandes de renseignements relatives aux données des centres qu'ils gèrent.

3.4/ Délai de mise en œuvre

Les places autorisées devront être ouvertes au plus tard le 1^{er} juillet 2013.

3.5/ Durée de l'autorisation du service

En application de l'article L. 313-1 du CASF, le service sera autorisé pour une durée déterminée. Le présent cahier des charges prévoit que cette autorisation sera donnée pour **une durée de 15 ans**. A l'issue de ces 15 ans, et en application du texte susvisé, l'autorisation sera renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation.

4. PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS

4.1/ Moyens en personnels

Pour permettre la mise en œuvre de ses missions, l'établissement disposera de l'effectif en personnels défini selon les modalités précisées par la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011, soit un taux d'encadrement compris entre 1 ETP pour 10 personnes et 1 ETP pour 15 personnes, à déterminer conjointement par le préfet et le gestionnaire, en tenant compte notamment de la structure du CADA et du profil des publics accueillis. L'effectif de chaque centre devra comprendre au moins 50 % d'intervenants socio-éducatifs. L'équipe doit présenter les qualifications professionnelles requises (animateur socioculturel, conseiller en économie sociale et familiale, éducateur spécialisé, moniteur éducateur, etc.) et avoir reçu une formation relative à la procédure d'asile.

4.2/ Cadrage budgétaire

Le service sera financé sous forme de dotation globale annuelle de financement (DGF) qui sera versée sur présentation d'un budget prévisionnel par le gestionnaire et à l'issue d'une procédure contradictoire en application des articles R. 314-14 à 314-27 du CASF.

La procédure de tarification des CADA prendra en considération les simulations budgétaires élaborées à partir d'un outil qui intègre les coûts de référence par activité fixés à l'issue d'une étude nationale annuelle sur les coûts par activité des CADA.

Ces simulations feront l'objet d'échange avec l'opérateur dans le cadre d'une procédure contradictoire qui implique un dialogue de gestion.

4.3/ Évaluation

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants et du CASF.

L'évaluation devra porter sur la mise en œuvre du projet, sur la plus value du projet pour les usagers par rapport à la situation préexistante et sur la complémentarité du service avec les autres services existants.

GRILLE DE SÉLECTION
APPEL À PROJETS CRÉATION DE PLACES DE CADA

	CRITÈRES	Coef. pondérateur	Cotation (1 à 3) ¹	TOTAL	Commentaires/ Appréciations
Projet architectural	Type de structure envisagée <i>Diffus : 1 point</i> <i>Mixte : 2 points</i> <i>Collectif : 3 points</i>	1			
	Type de création de places <i>Création : 1 point</i> <i>Transformation : 2 points</i> <i>Extension : 3 points</i>	1			
	Taille critique de la structure atteinte <i>Moins de 80 places : 1 point</i> <i>Plus de 120 places : 2 points</i> <i>De 80 à 120 places : 3 points</i>	1			
	Accessibilité de la structure aux personnes à mobilité réduite ou atteintes de pathologies lourdes	2			
	Localisation et implantation géographique de la structure par rapport aux besoins locaux	2			
Qualité du projet et de l'opérateur	Personnels : taux d'encadrement adapté et qualification des ETP	3			
	Qualité générale de l'accompagnement proposé	3			
	Implantation locale de l'opérateur et coopération avec des partenaires extérieurs	3			
	Niveau d'expérience de l'opérateur en matière de prise en charge des demandeurs d'asile	1			
	Indicateurs de pilotage des établissements gérés par l'opérateur le cas échéant (taux d'occupation et de présence indue) ²	2			
	Coopération de l'opérateur avec les services de l'État	3			
Modalités de financement	Coûts de fonctionnement à la place et rapport coût-efficacité au regard du référentiel de coûts	4			
	Mutualisations de moyens proposées et incidences budgétaires	3			
	Cohérence du chiffrage budgétaire avec les moyens annoncés	3			
TOTAL		32			/96

¹ 1 étant la note la plus basse, et 3 la note la plus élevée.

² Si l'opérateur ne gère aucun établissement, ce critère ne sera pas pris en compte et la note maximale sera ramenée à 90 points.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012334-0004

**signé par le Secrétaire Général
le 29 Novembre 2012**

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Pôle pilotage et ressources**

Déclassement du domaine public de l'Etat de
la parcelle AI 561 à Chilly Mazarin



**ARRETE PREFECTORAL n° 2012-
portant déclassement du domaine public de l'Etat de la parcelle AI 561
sise à CHILLY-MAZARIN**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2111-1, L2111-2 et L 2141-2,

Vu le décret n° 2008-1248 du 1^{er} décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par les services de l'Etat et ses établissements publics, notamment son article 7,

Vu le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU en qualité de Préfet de l'Essonne

Considérant la décision du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 23 mai 2011 constatant l'inutilité de la parcelle objet du présent déclassement.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est déclassée du domaine public, la parcelle cadastrée AI 561 d'une superficie de 456 m² située avenue Pierre Brossolette à CHILLY-MAZARIN et inscrite dans le référentiel Chorus sous le numéro 133597/47

ARTICLE 2 : La désaffectation de la parcelle prendra effet dès la constatation de la démolition du bâtiment se trouvant sur la parcelle et au plus tard le 26/11/2015.

ARTICLE 3 : Le Préfet du département de l'Essonne et le Directeur adjoint des routes d'Ile de France sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le

29 NOV. 2012

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Alain ESPINASSE